

SCHEMA DIRECTEUR DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET GESTION PATRIMONIALE DU SMEC & SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DES COMMUNES

Résumé non technique du zonage d'assainissement des eaux usées
Territoire du Syndicat

LE PROJET

Client	Syndicat Mixte Eaux Confluences
Projet	Schéma Directeur des systèmes d'assainissement collectif et gestion patrimoniale du SMEC & Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales des communes
Intitulé du rapport	Résumé non technique du zonage d'assainissement des eaux usées

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie Sud-Ouest – 1 149 rue La Pyrénéenne – 31 670 LABEGE Tel: 05.61.73.35.38 - Fax: 09.72.35.05.52 - toulouse@cereg.com www.cereg.com
---	---

Réf. Cereg - 2020-CISO-000110

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Juillet 2024	Paul BACHTANIK	Sylvain PIC	Version initiale



TABLE DES MATIERES

A. INFORMATIONS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
A.I. INFORMATION SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	5
A.I.1. Préambule	5
A.I.2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique.....	5
A.I.3. L'enquête publique dans la procédure administrative d'actualisation du zonage d'assainissement	5
B. QUELQUES MOTS SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
B.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?	7
B.I.1. Obligations réglementaires	7
B.I.2. Définitions : assainissement collectif / non collectif	7
B.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement.....	7
B.I.4. La démarche du zonage d'assainissement	7
B.II. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	7
B.II.1. Méthode pour le choix des extensions	7
B.II.2. Principes pour définir les zones d'assainissement	7
B.II.3. Modalités pour l'assainissement non collectif	8
B.II.4. Public concerné	8
B.III. OBLIGATIONS DES PARTIES	8
B.III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif	8
B.III.1.1. Obligations de la collectivité.....	8
B.III.1.2. Obligations des particuliers	8
B.III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif	8
B.III.2.1. Obligations de la collectivité.....	8
B.III.2.2. Obligations des particuliers	8
C. ZONAGES D'ASSAINISSEMENT RETENUS	9

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Eaux Confluences (SMEC) assure la compétence assainissement collectif sur 17 communes du département du Tarn-et-Garonne réparties en 15 systèmes d'assainissement collectif.

L'étude réalisée par Cereg entre 2021 et 2024 concerne 14 des 17 communes soit : Albefeuille-Lagarde, Barry-d'Islemade, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Garganvillar, Labastide-du-Temple, Lafitte, La-Ville-Dieu-du-Temple, Lizac, Meuzac, Saint-Aignan et Saint-Porquier. Pour ces communes, l'établissement des zonages est porté à enquête publique de même que pour la commune de Moissac qui a réalisé son étude de schéma directeur et de zonage indépendamment entre 2020 et 2023.

En revanche, les communes de Larrazet et de Saint-Nicolas-de-la-Grave, ayant rejoint le Syndicat plus récemment (respectivement au 1^{er} janvier 2023 et au 1^{er} janvier 2024), ne font pas partie de l'enquête publique en cours d'élaboration.

L'établissement des zonages et la mise à enquête publique porte donc sur 15 des 17 communes adhérentes au Syndicat.

Pour ces 15 communes citées précédemment et conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération, ici le Syndicat Mixte Eaux Confluences, délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Les principales filières d'assainissement non collectif sont présentées dans les Annexes 1 et 2.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document constitue le Mémoire Justificatif du choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement collectif et non collectif connu sur la commune,
- Le fonctionnement du système d'assainissement comme appréhendé dans le schéma directeur,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs au réseau public et à la station d'épuration communale.

Au-delà, ce document présente le cadre de la réflexion qui s'est posée aux élus pour guider leur choix de programmation pour les années à venir et décline de manière opérationnelle les actions retenues (dont notamment les actions d'extension du service) dans le cadre du plan pluriannuel de travaux validé en conseil syndical fin d'année 2023.

A. INFORMATIONS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE



A.I. INFORMATION SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

A.I.1. Préambule

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat Mixte Eaux Confluences à laquelle répond la présente note. Le maître d'ouvrage du dossier est :

Syndicat Mixte Eaux Confluences
418 Chemin de la Chaumière
82100 CASTELSARASSIN

A.I.2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Textes	
Code Général des Collectivités Territoriales	Article L2224-10 Articles R2224-8 et R2224-9
Code de l'Environnement	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires. Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A.I.3. L'enquête publique dans la procédure administrative d'actualisation du zonage d'assainissement

1. Elaboration des documents

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'actualisation/création du zonage d'assainissement.

Le Syndicat Mixte Eaux Confluences profite de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour actualiser les zonages d'assainissement des eaux usées, et ainsi mettre la stratégie opérationnelle d'assainissement des eaux usées en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur sur ces communes en intégrant notamment les secteurs urbanisables qui y sont définis.

2. Conception des projets de zonages d'assainissement des eaux usées

Les zonages d'assainissement des eaux usées des 15 communes du Syndicat Mixte Eaux Confluences soumis à la présente enquête publique est :

- Une actualisation de 14 zonages d'assainissement des eaux usées qui avaient été approuvés précédemment : Albefeuille-Lagarde, Barry-d'Islemade, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Garganvillar, Lafitte, La-Ville-Dieu-du-Temple, Lizac, Meauzac, Moissac, Saint-Aignan et Saint-Porquier,
- Une mise en œuvre de zonages pour 1 communes qui n'en disposait pas précédemment : Labastide-du-Temple.

Ces zonages ont été élaboré selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Extrait de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1 du code de l'environnement :

- 1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ils sont constitués d'une notice explicative qui justifie les choix retenus pour l'élaboration du zonage et d'un ensemble de cartes de zonage faisant figurer, selon un code couleur, les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif.

3. Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, Le Syndicat Mixte Eaux Confluences a sollicité l'examen au cas par cas des zonages d'assainissement des eaux usées des 15 communes.

La décision est jointe au dossier d'enquête publique conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

4. Arrêté prescrivant l'enquête publique et publicité

Par délibération, le Conseil Syndical a approuvé les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et a donné pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique.

Conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, le Président du Syndicat Mixte Eaux Confluences a prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées.

5. Enquête publique

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte Eaux Confluences a saisi le président du tribunal administratif de Toulouse en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

6. Prise en compte des avis

À la suite de cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions et prendre en compte les observations du public.

Le projet d'actualisation des zonages d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

7. Approbation et caractère exécutoire

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Syndical pourra approuver l'actualisation des zonages d'assainissement eaux usées par délibération. Après approbation, chacun des zonages d'assainissement des eaux usées sera opposable aux tiers et intégré aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux comme annexe.

B. QUELQUES MOTS SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



B.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

B.I.1. Obligations réglementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

B.I.2. Définitions : assainissement collectif / non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

B.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un Mémoire Justificatif.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif et de l'aptitude des sols (si connu) à l'assainissement non collectif sur la commune,
- L'état de l'assainissement collectif sur la commune issu du diagnostic dans le cadre du schéma directeur d'assainissement,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public,

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif. Le présent résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

B.I.4. La démarche du zonage d'assainissement

La révision des zonages d'assainissement des eaux usées communaux s'inscrit et finalise l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisée à l'échelle des 15 communes du Syndicat Mixte Eaux Confluences.

La démarche de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude des extensions réalisée dans le cadre du schéma directeur.

Chaque révision de zonage a été réfléchi et validée par le Syndicat Mixte Eaux Confluences. Le zonage a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune et les réseaux d'assainissement existants.

B.II. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

B.II.1. Méthode pour le choix des extensions

L'étude des extensions, notamment la faisabilité technique et financière de raccordement des habitations existantes ou projetées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement qui en découle est réalisé sur le principe d'une lecture croisée entre les éléments suivants :

- La configuration actuelle des réseaux d'eaux usées,
- La capacité de ces réseaux à accepter de nouvelles charges polluantes,
- Le règlement d'urbanisme qui définit les modes d'assainissement sur les zones urbaines,
- L'état de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) en place.

Pour chaque zone identifiée, il a été étudié les conditions de raccordement depuis le réseau d'assainissement collectif jusqu'en limite du domaine public de la zone ou de la parcelle à desservir, en privilégiant autant que possible la pose des réseaux sous domaine public. Les conditions et travaux de desserte à l'intérieur des zones d'aménagement futur (domaine privé) sont à la charge du(des) aménageur(s). Lorsqu'une zone est concernée par plusieurs aménagements phasés dans le temps, la desserte par les ouvrages d'assainissement devra être étudiée en amont, de manière globale et cohérente sur toute la zone.

Au-delà du simple coût d'investissement des extensions, il a été réalisé une analyse multicritère pour déterminer la pertinence de réalisation des extensions proposées. Les critères retenus en concertation avec le Syndicat Mixte Eaux Confluences pour arbitrer sur les extensions sont les suivants :

- Environnementale : permet de répondre à une problématique d'assainissement non collectif non conforme d'après la connaissance de la conformité des installations d'assainissement non collectif,
- Economique : se réalise dans une efficacité économique via le ratio €/branchement raccordé,
- Urbanistique : permet de répondre à l'urbanisation prévue dans les prochaines années dans le cadre des PLU/PLUi en vigueur ou en cours d'élaboration avec des habitations / terrains situés en zones urbaines denses ou à urbaniser, en zones périphériques ou hors zone urbaine,
- Assiette de facturation : de contribuer à créer une assiette de facturation significative.

Au global, une note algébrique /20 est attribuée pour chaque extension étudiée.

Le Syndicat Mixte Eaux Confluences, après connaissance des extensions étudiées et des modalités de développement programmées sur les communes a fait le choix de retenir, dans le cadre de la définition du programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées, la création des extensions les pertinentes.

Ces extensions sont inscrites dans le programme pluriannuel d'investissement.

B.II.2. Principes pour définir les zones d'assainissement

Les documents d'urbanisme en vigueur définissent les zones constructibles des communes. La révision des zonages d'assainissement des eaux usées permet de mettre à jour la carte du zonage d'assainissement avec le réseau public existant et d'intégrer les projets d'aménagement prévus aux titres des Plans Locaux d'Urbanisme. Cela signifie que :

- Les espaces non desservis par les réseaux d'assainissement des eaux usées, identifiés comme zones agricoles (zones A) ou zones naturelles et forestières (zones N) aux titres des PLU/PLUi relèvent d'une zone d'assainissement non collectif,
- Les parcelles construites et desservies par un réseau public existant relèvent de l'assainissement collectif,
- Les zones à urbaniser (AU) au titre du PLU/PLUi et desservies par les réseaux ou pour lesquelles une extension de réseau est prévue sont concernées par un raccordement futur au système d'assainissement collectif et relèvent d'une zone d'assainissement collectif,
- Les secteurs d'habitats diffus, pour lesquels une extension de réseau est programmée, relève de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution a été jugée techniquement et économiquement recevable par l'analyse multicritère réalisée dans le cadre de l'étude des extensions du schéma directeur d'assainissement.

B.II.3. Modalités pour l'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de la Communauté de Communes Terres des Confluences ou de la Communauté d'Agglomération du Grand-Montauban (Albefeuille-Lagarde) ou des communes (Labastide-du-Temple, Meauzac et Barry-d'Islemade).

Aucune prestation de type essais de sols n'a été réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols est un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais conseille sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriés. La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, d'autres contraintes doivent aussi être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration des eaux usées par le biais d'un assainissement autonome est autorisée dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Le dispositif doit prévoir la possibilité d'un branchement sur le réseau collectif dès lors que celui-ci sera réalisé.

B.II.4. Public concerné

Ce zonage est à respecter par toute personne engageant de nouvelles constructions. Lorsqu'un projet d'extension de réseau public est amené à desservir les constructions existantes au droit de leur parcelle, ces dernières doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au titre du code de la santé publique.

B.III. OBLIGATIONS DES PARTIES

B.III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

B.III.1.1. Obligations de la collectivité

Le Syndicat Mixte Eaux Confluences assure la compétence assainissement sur 15 communes. Il assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par le Syndicat Mixte Eaux Confluences de ses compétences.

B.III.1.2. Obligations des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, la collectivité peut décider de faire payer au propriétaire une somme équivalente à la redevance. Cette disposition contribue à une meilleure efficacité du service d'assainissement (élargissement plus rapide de la collecte des eaux usées et donc de la dépollution).

Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif, lequel doit intervenir dans le délai réglementaire de deux ans. A noter qu'après ce délai, la contribution peut être augmentée (multipliée par 2 au maximum, selon les décisions de la collectivité). A la mise en service du branchement, la redevance payée par l'utilisateur prend le relais.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

B.III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

B.III.2.1. Obligations de la collectivité

La Communauté de Communes Terres des Confluences ou la Communauté d'Agglomération du Grand-Montauban ou les communes assurent la compétence en matière d'assainissement non collectif des eaux usées. Il assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer son rôle de contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé et relève de la compétence de la Communauté de Communes Terres des Confluences ou de la Communauté d'Agglomération du Grand-Montauban ou des communes.

B.III.2.2. Obligations des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée. Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. Dans le cas où les propriétaires refusent de réaliser les travaux, des sanctions sont prévues par la loi dont notamment :

- Pénalité financière : doublement du coût du contrôle lorsque les travaux n'ont pas été réalisés,
- Travaux effectués d'office : dans les cas les plus graves, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire,
- Sanctions pénales : des poursuites pénales sont possibles, notamment si le dispositif représente un risque important pour l'environnement et / ou la santé publique.

En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire et gagnera toujours à échanger avec les agents du SPANC.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien sont à la charge du propriétaire. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

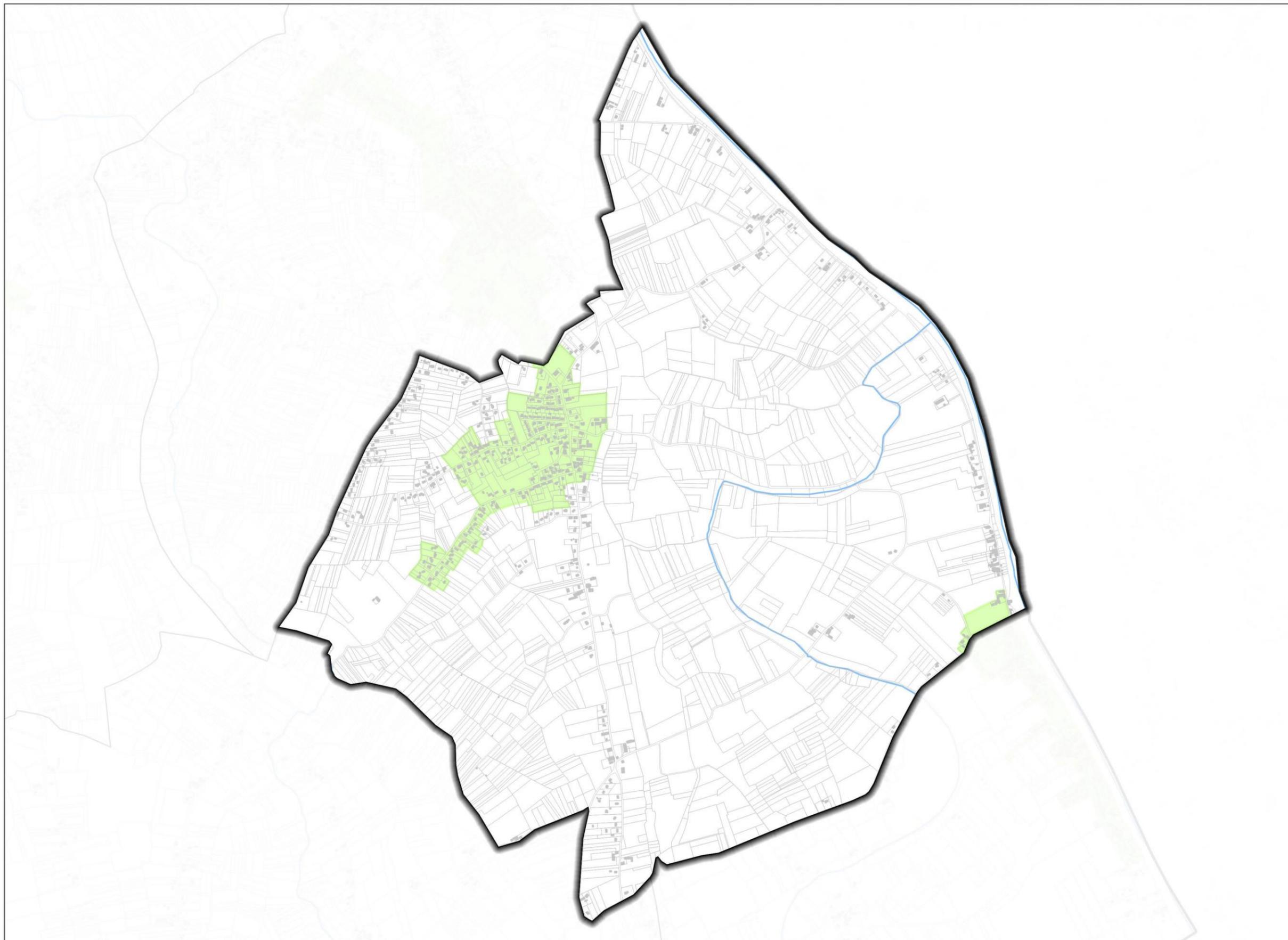
C. ZONAGES D'ASSAINISSEMENT RETENUS





LEGENDE

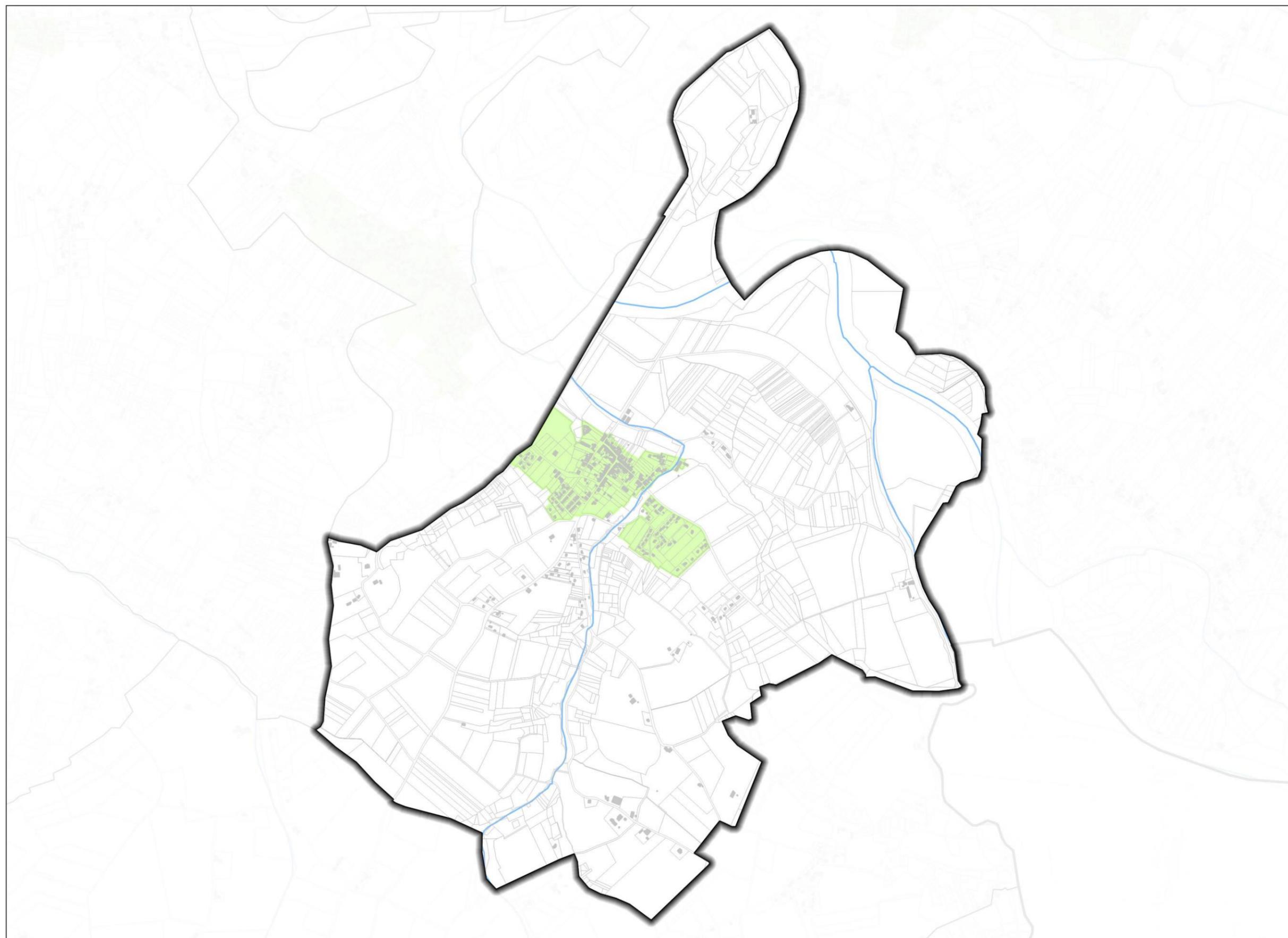
-  Limite communale
-  Zonage d'assainissement collectif



LEGENDE

 Limite communale

 Zonage d'assainissement collectif



LEGENDE

 Limite communale

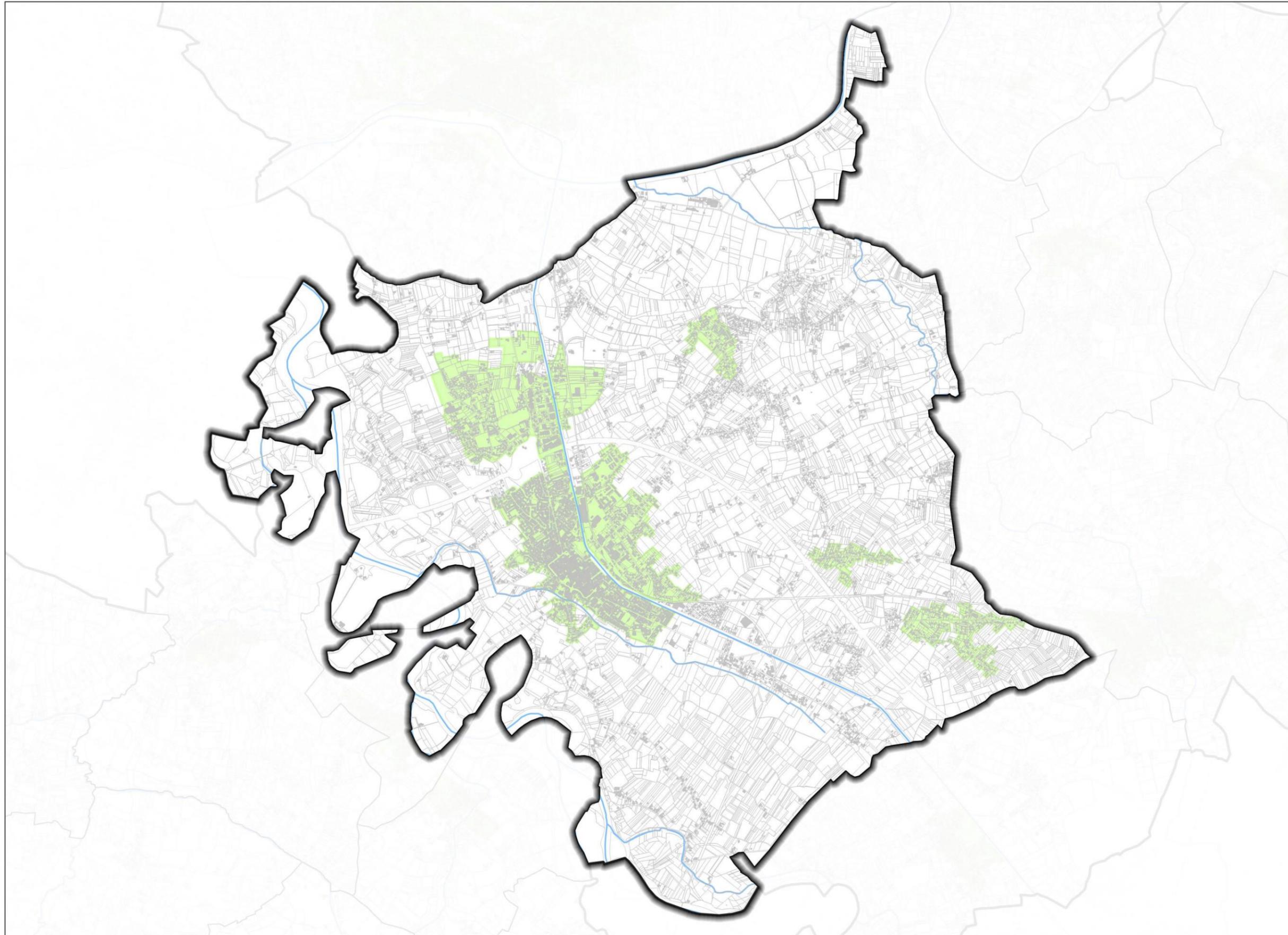
 Zonage d'assainissement collectif



LEGENDE

 Limite communale

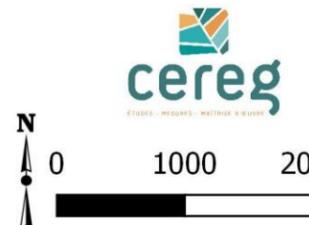
 Zonage d'assainissement collectif



LEGENDE

 Limite communale

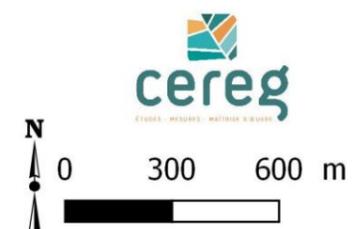
 Zonage d'assainissement collectif

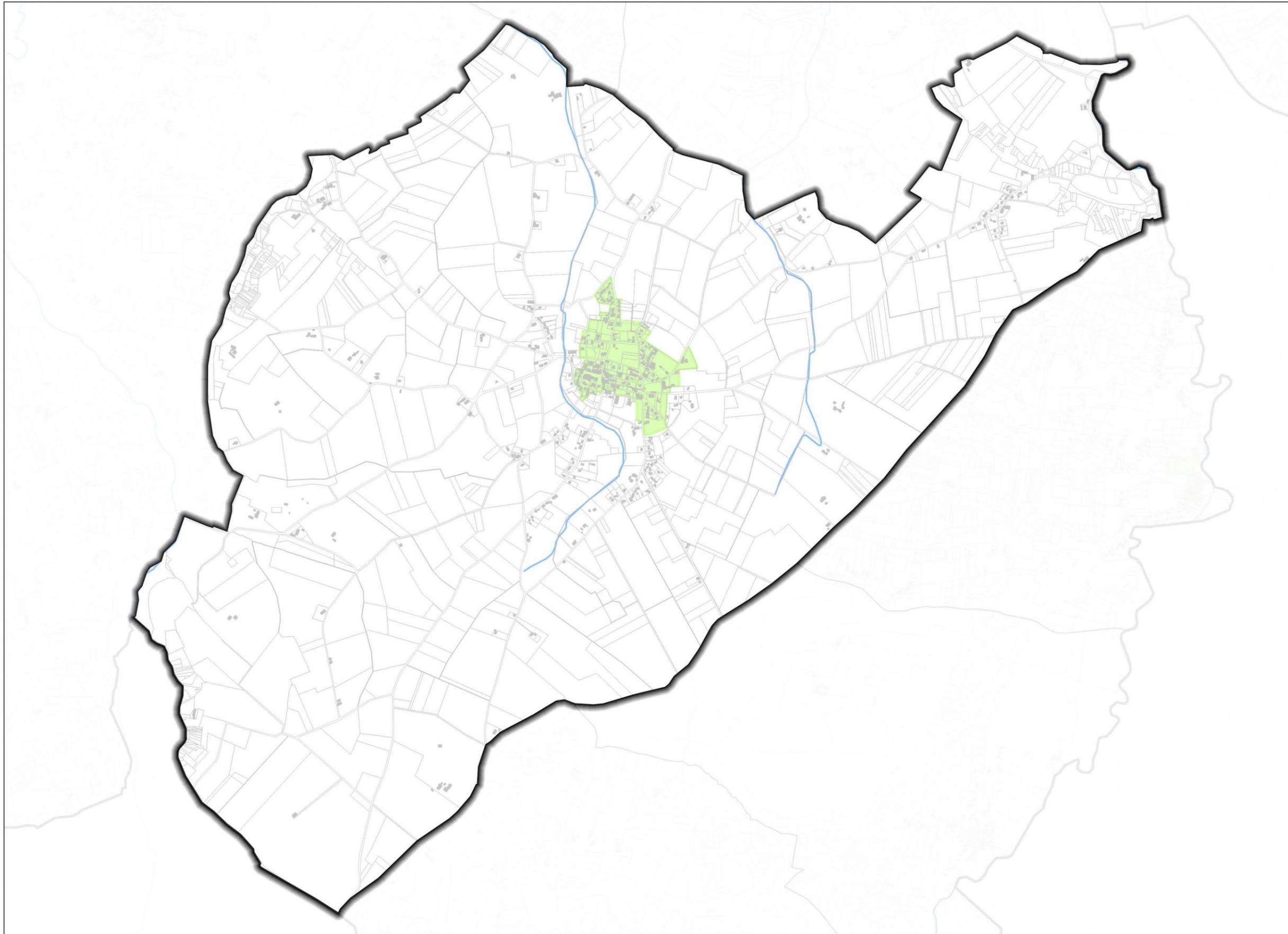




LEGENDE

-  Limite communale
-  Zonage d'assainissement collectif

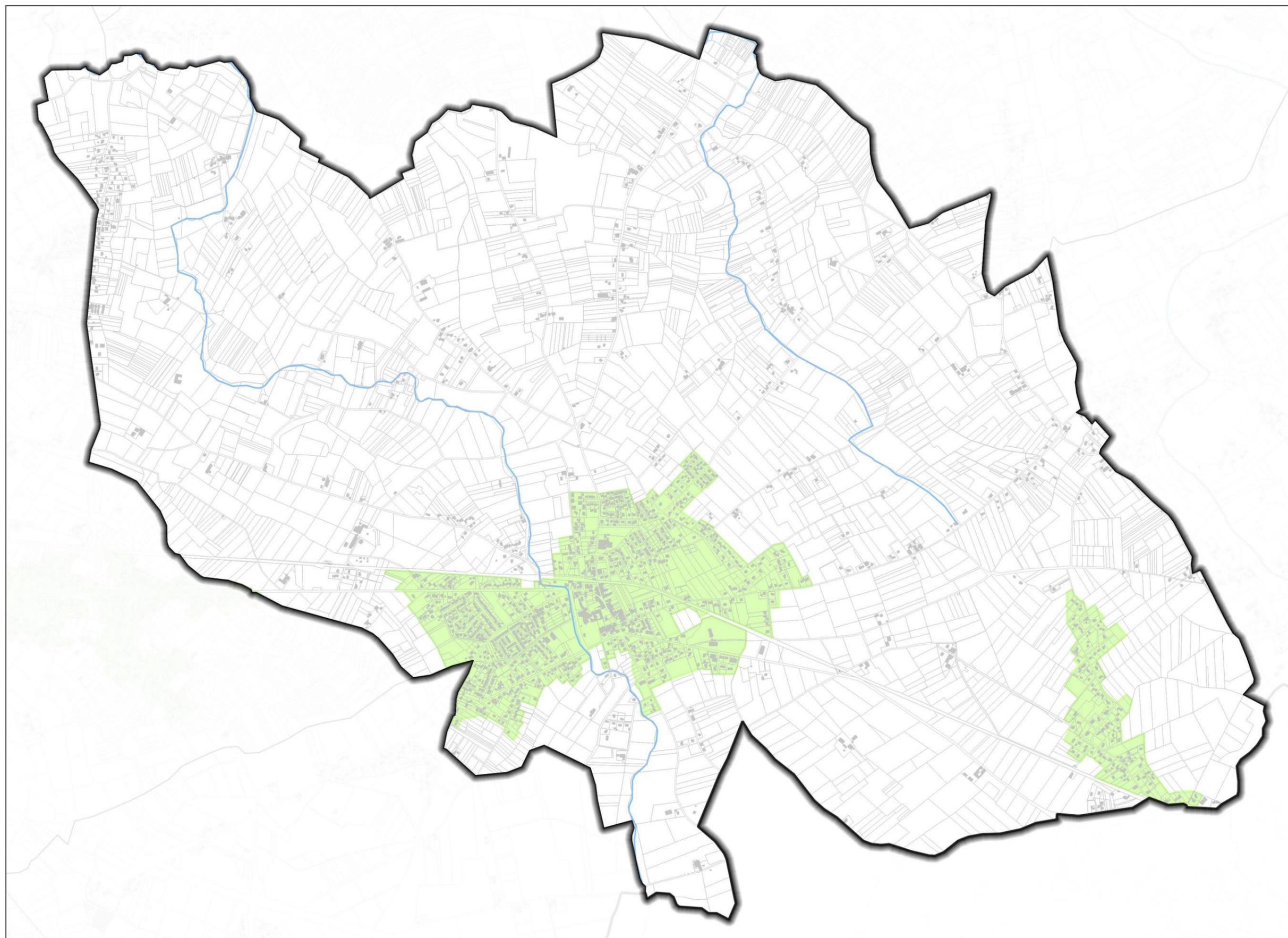




LEGENDE

 Limite communale

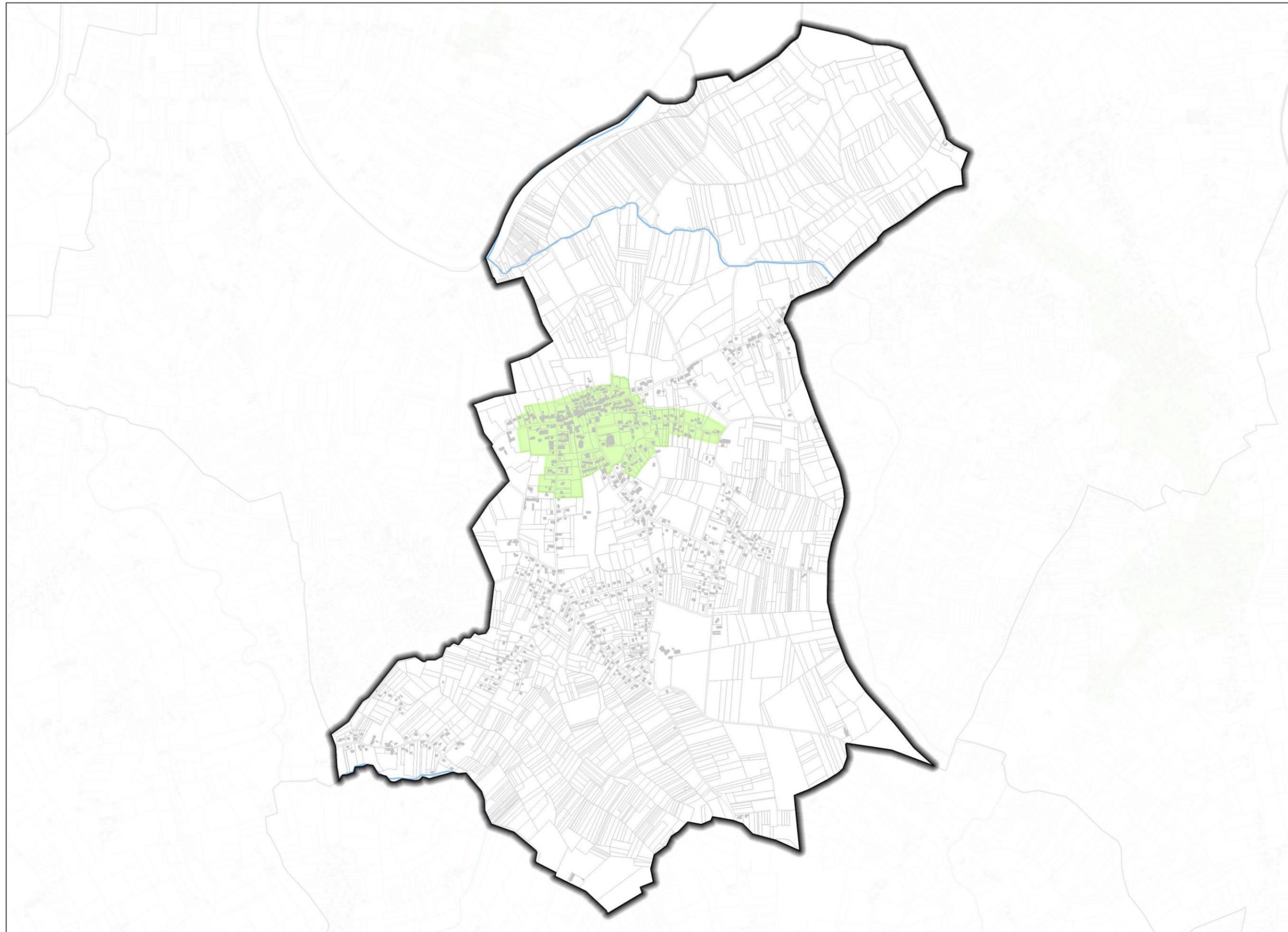
 Zonage d'assainissement collectif



LEGENDE

 Limite communale

 Zonage d'assainissement collectif

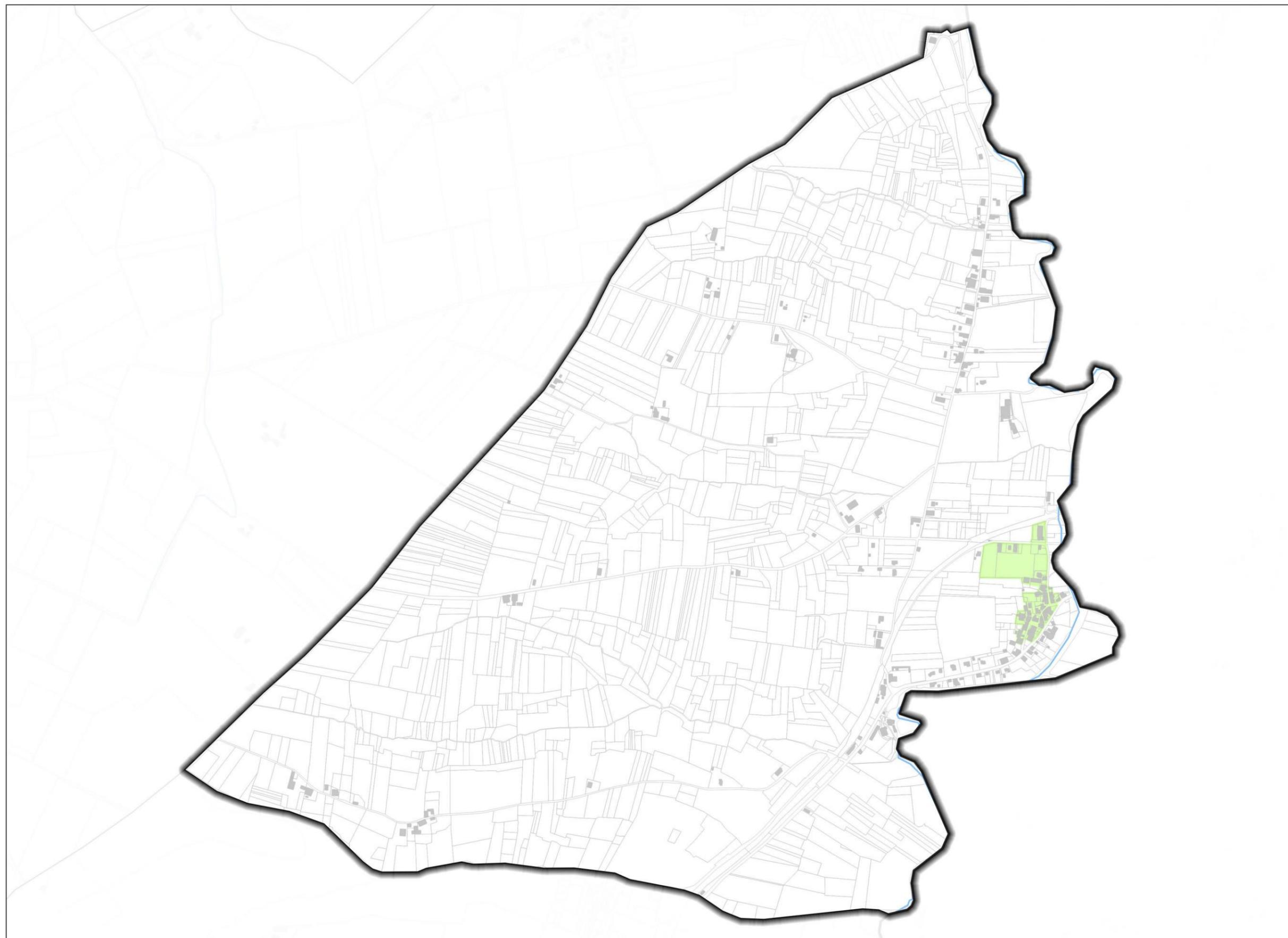


LEGENDE

 Limite communale

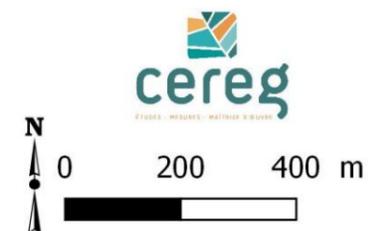
 Zonage d'assainissement collectif

Zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées - Lafitte



LEGENDE

-  Limite communale
-  Zonage d'assainissement collectif

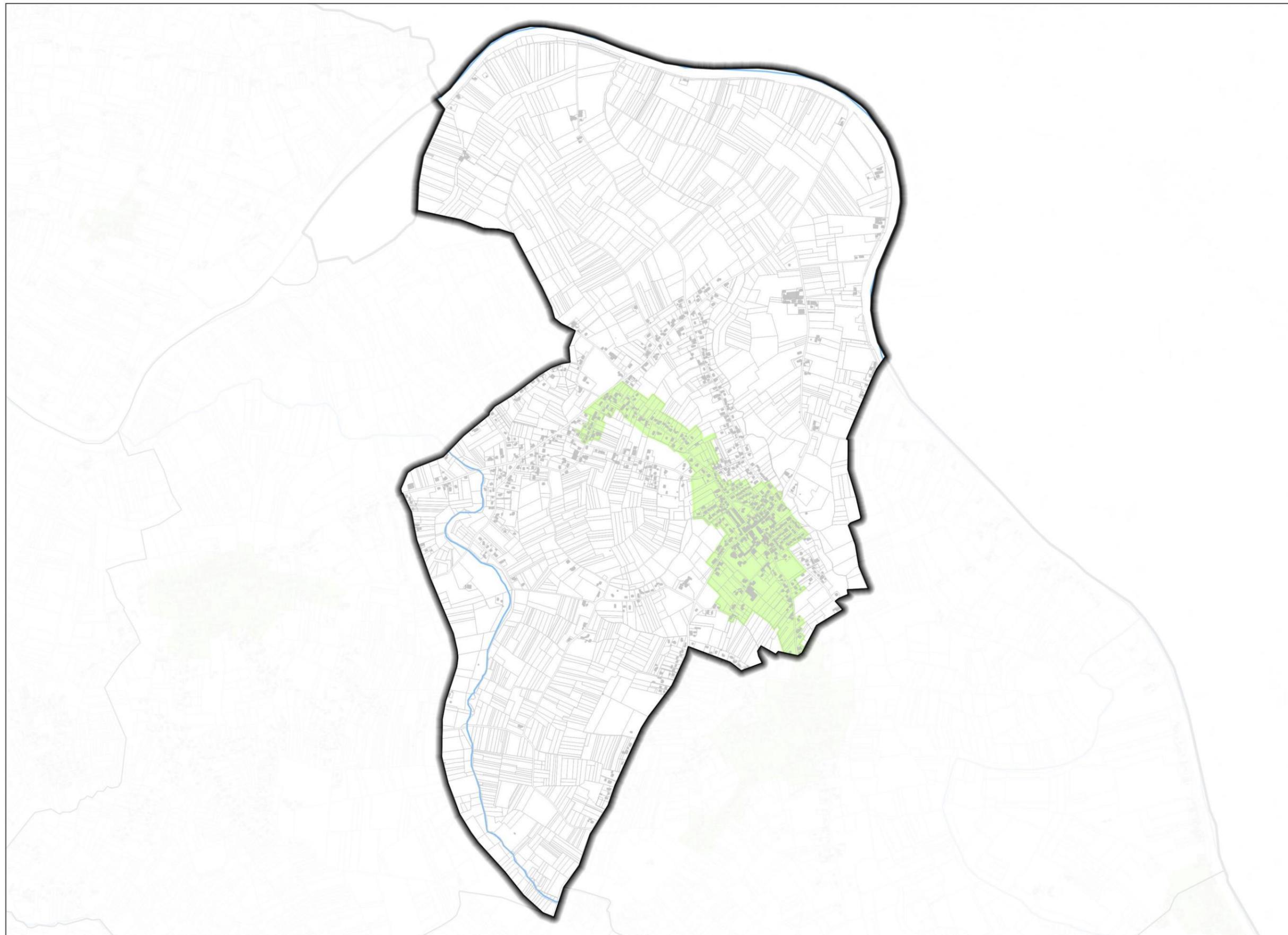




LEGENDE

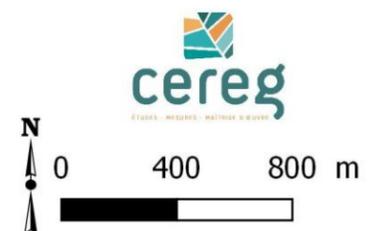
-  Limite communale
-  Zonage d'assainissement collectif





LEGENDE

-  Limite communale
-  Zonage d'assainissement collectif





LEGENDE

-  Limite communale
-  Zonage d'assainissement collectif

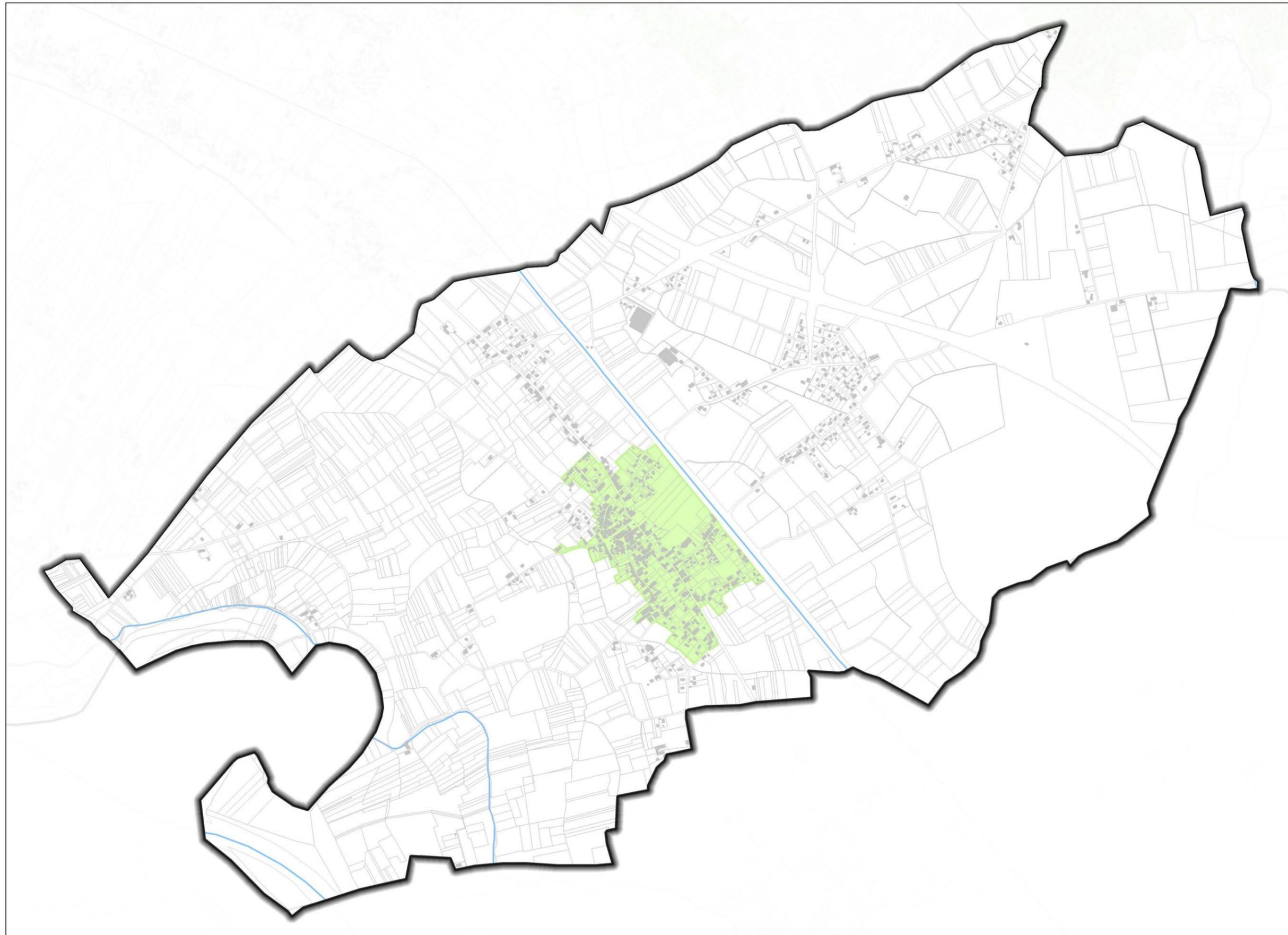


LEGENDE

 Limite communale

 Zonage d'assainissement collectif





LEGENDE

 Limite communale

 Zonage d'assainissement collectif



www.cereg.com